

On ne doit pas oublier non plus que, avec le temps, d'autres tribunaux sont établis et que les nouveaux rapports peuvent exagérer l'augmentation apparente de la criminalité ou en sous-estimer la diminution.

Troisièmement, même si les chiffres se rapportent aux accusés plutôt qu'aux délits, ils ne traduisent pas le nombre de jeunes délinquants, car certains enfants qui comparaissent plus d'une fois au cours de l'année figurent aux tableaux du rapport comme nouveaux inculpés chaque fois qu'ils comparaissent sous une nouvelle accusation.

Enfin le nombre de cas déclaré par les tribunaux se ressent, dans une grande mesure, des différences de règlement d'un tribunal à l'autre. Certains tribunaux règlent officieusement certains cas qui ne font alors l'objet d'aucun document officiel; le juge ou autre officier de justice règle le cas sans citer l'accusé en justice. Bien que certains tribunaux déclarent les cas ajournés *sine die*, d'autres considèrent l'entrevue comme un "incident", c'est-à-dire qu'ils ne l'inscrivent pas comme accusation.

En 1946, 137 districts judiciaires, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest non compris, dressent un rapport sur les délits de jeunes. Vingt districts n'en déclarent aucun et un district ne soumet aucun rapport. Tout comme les années précédentes, la zone relevée en 1946 représente particulièrement les cités et villes et comprend 109 centres urbains de 4,000 habitants et plus.

Sous-section 1.—Total des délits chez les jeunes

Les termes "criminel" et "non criminel" ne s'appliquent qu'aux délits des adultes. Les délits semblables commis par des jeunes délinquants sont appelés délits "majeurs" et délits "mineurs".

